

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'UCCLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Valentine Delwart, Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Odile Margaux, Diane Culer, *Echevin(s)* ;
Eric Sax, Marc Cools, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Perrine Ledan, Marion Van Offelen, Daniel Hublet, François Jean Jacques Lambert, Michel Cohen, Nicolas Clumeck, Mathias Junqué, Leïla Kabachi, Cécile Roba, Ariane de Lobkowicz, Alexandre Meeus, Olivia Bodson, Céline VANDERBORGHT, Patricia Duvieusart, Sarah Unger, Marianne Gustot, Marie Borsu, Jérémie Tojerow, Lara Querton, Isabelle Sirtaine, Buss Walter, Patricia Nagelmackers, Eric Mercenier, Mavinga-Wumba Cathy, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Jean-Luc Vanraes, *Echevin(s)* ;
Aurélié Czekalski, Elisabeth Degryse, Yassine Assal, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 16.10.25

#Objet : Règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu la Constitution, spécialement l'article 170 § 4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, spécialement les articles 117, 118 et 252 qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu les dispositions applicables aux taxes communales du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92, en abrégé), spécialement le titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9 bis inclus ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF, en abrégé), et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 juin 2020 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement l'article 9.1. et 3. ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures, spécialement l'ordonnance du 12 février 2015 ;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 modifiant l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et rendant applicables aux taxes communales les dispositions de la loi du 13 avril 2019 introduisant le CRAF, à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, tel qu'adopté par le Conseil communal d'Uccle et applicable pendant la période de validité du présent règlement ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que les agences de paris aux courses de chevaux constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge

Considérant que le taux de la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous-financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale;

Considérant que le règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux, délibéré par le Conseil communal du 24 novembre 2022, vient à expiration le 31 décembre 2025;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1^{er} janvier 2026 comme suit :

REGLEMENT

Article 1^{er}

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2026, pour un terme expirant le 31 décembre 2028, une taxe annuelle et directe sur les agences de paris aux courses de chevaux, à l'exclusion de celles qui acceptent uniquement des paris sur les courses courues en Belgique.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 62,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 3

La taxe est due au 1^{er} janvier pour toute l'année. Toutefois, en cas de fermeture d'une agence en cours d'année, la taxe est réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après le mois de fermeture.

Article 4

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'agence ou la succursale de paris aux courses de chevaux est exploitée.

En cas de défaillance du redevable, à l'échéance du délai fixé à l'article 10 ci-après, le propriétaire et le bailleur des locaux d'exploitation sont solidairement tenus du paiement de la taxe.

Article 5

La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence, est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'Administration communale. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6

§ 1^{er}. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§ 2. Dans le cadre du contrôle ou de l'examen de l'application du présent règlement-taxe, les membres du personnel de l'administration désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sont autorisés à exercer toutes les compétences qui s'appliquent aux taxes communales en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, y compris celle de requérir de toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe, qu'elle les produise sans déplacement.

§ 3. La taxation d'office peut entraîner une majoration progressive du taux, selon l'échelle de gradation suivante :

- en cas de manquement la première année, la majoration est égale à 20 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure ;
- en cas de manquement la deuxième année, la majoration est égale à 40 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure ;
- en cas de manquement la troisième année et pour tout manquement additionnel, la majoration est égale à 100 % du montant de la taxe, résultat arrondi à l'unité supérieure.

Le montant de cette majoration sera perçu par voie d'un enrôlement.

Article 7

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Article 8

Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 9

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le redevable de l'imposition reçoit, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

§ 1^{er}. Conformément à l'article 9, § 1^{er} de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des

Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de la taxation.

§ 3. Les réclamations peuvent aussi être introduites par le biais d'un support durable, notamment un moyen électronique tel que l'e-mail.

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le redevable qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins rendue au sujet de sa réclamation, mais recherche une résolution amiable au contentieux, sous la forme d'un accord qui soit conforme à la législation en vigueur, peut avoir recours à la Chambre de règlement amiable des litiges fiscaux (CRA-F) instituée auprès du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décidera s'il accepte ou non cette phase de conciliation. En cas d'échec, la procédure judiciaire classique pourra être poursuivie et tout ce qui a été discuté pendant la conciliation restera confidentiel.

§ 7. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

§ 8. Les formes et délais ainsi que la procédure de réclamation, sont explicités dans le règlement général sur l'établissement et le recouvrement des taxes, tel qu'adopté par le Conseil communal d'Uccle et applicable pendant la période de validité du présent règlement ;

Article 12

Le présent règlement abroge et remplace au 1^{er} janvier 2026 le règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux, délibéré par le Conseil communal du 24 novembre 2022.

39 votants : 39 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Collège,
(s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Boris Dilliès